

LES COMMUNES DANS LA GRANDE RÉGION MODE D'EMPLOI

UN APERÇU COMPARATIF - MODE D'ÉLECTION - LEURS COMPÉTENCES
LA PLACE DU NIVEAU SUPRA ET INTERCOMMUNAL



MENTIONS LÉGALES

Titre : Les communes dans la Grande Région - Mode d'emploi

Publications de la Grande Région

Tome 35 / 2024, bilingue

Luxembourg, 2024

ISSN 2535-8472

Rédaction :

Édité au nom de la Grande Région par

Secrétariat du Sommet de la Grande Région

Maison de la Grande Région

11, boulevard J.-F. Kennedy / L-4170 Esch-sur-Alzette

Conception graphique :

www.choquet-olk.com

AVERTISSEMENT : malgré un gros travail d'entretien, de recherche, de vérification et de relecture de nos équipes, il est possible que certaines informations soient erronées. Merci de votre compréhension.

AVANT-PROPOS

Heureux de nous associer à cette réalisation proposée par EuRegio, l'association des communes de la Grande Région. Une lecture plus facile des gouvernances locales, quoi de plus utile dans la Grande Région qui est la nôtre ! Car les Communes sont-elles si communes ? C'est souvent ce que nous pensons, nous pourrions désormais le vérifier grâce à ce petit livret et tous les éléments complémentaires en ligne. Bonne lecture !

Merci à nos équipes pour le travail de rédaction, relecture, correction, traduction.

Dr Theophil GALLO, *Président d'EuRegio*

Philippe DESCHAMPS, *Président du GECT Alzette Belval*

Peter GILLO, *Président de l'Eurodistrict SaarMoselle*

Uwe CONRADT, *Président de QuattroPole*

Marc WEYER, *pour Entwicklungskonzept Oberes Moseltal, Président de la Fédération des Associations Viticoles du Grand-Duché de Luxembourg*

À plusieurs reprises lors de nos conseils d'administration, nous eûmes à nous interroger sur le mode d'élection des pouvoirs locaux chez nos voisins. Cette problématique m'avait moi-même interpellé en maintes occasions : les représentants de la Grande Région connaissent-ils la manière dont leurs voisins sont élus ? Finalement, nous connaissons-nous suffisamment ?

Après avoir pris contact avec l'Université de Luxembourg à Belval et le professeur Philippe Poirier, titulaire de la Chaire de recherche en études parlementaires de la Chambre des Députés du Luxembourg et Directeur d'études du Master, nous avons rencontré Monsieur Lamine Bangoura, un étudiant de Guinée-Conakry, que le sujet intéressait. Le train était lancé.

Il aboutit en juillet 2023 à la présentation d'un mémoire de fin d'études intitulée « Analyse comparative des modes d'élections et des compétences des communes de la Grande Région », rédigé sous la supervision du professeur Franz Clément qui fut reçu positivement par l'Université. De ce texte imposant, notre Conseil d'Administration a décidé de faire une brochure de synthèse qui puisse être lue et comprise rapidement.

Vous l'avez entre les mains. Ainsi, nous aurons, je crois, fait œuvre utile puisque la compréhension mutuelle et la collaboration commencent par une connaissance réciproque de nos modes de fonctionnement démocratique !

Je ne voudrais pas manquer de remercier sincèrement Madame Laurence Ball, directrice d'EuRegio, Monsieur Moritz Petry, son trésorier ainsi que Monsieur Louis Oberhag, Vice-Président, qui, chacun pour une région déterminée, nous ont largement aidés. Je me félicite également que quatre autres structures transfrontalières aient accepté de s'associer à nous pour faire de ce projet une réalité.

Jean-Paul Dondelinger, *président d'EuRegio de 2022 à 2024*

FRANCE : COMMUNES ET



+ de
35 000
COMMUNES
en France métropolitaine

ÉLECTIONS MUNICIPALES

LE MANDAT MUNICIPAL



LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL SONT ÉLUS
POUR UNE DURÉE DE SIX ANS.

- Mandat de 6 ans
- L'ensemble des membres du conseil municipal est élu au **suffrage direct à deux tours** par les citoyens français de plus de 18 ans et ceux de l'Union Européenne à condition de résider dans la commune. Un ressortissant de l'Union Européenne peut se présenter aux élections communales. En revanche, il ne pourra être élu maire.
- Le vote n'est pas obligatoire en France.

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants : les électeurs peuvent mélanger les candidats de différentes listes mais sans dépasser le nombre total de conseillers à élire. Dans le cadre d'un scrutin de liste, faculté pour l'électeur de rayer certains candidats d'une liste et/ou de les remplacer par des candidats pris sur d'autres listes (**système de panachage**).

- Dans les communes de plus de 1 000 habitants : scrutin de liste à deux tours (fusion possible des listes pour le 2^e tour) : la liste ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle.

- Nombre de conseillers à élire : en fonction de la population de la commune (de 7 à 69)

- Le maire peut être assisté dans ses fonctions par des adjoints. Le maire puis ses adjoints sont élus au suffrage indirect après les élections municipales par le conseil municipal. Ceux-ci bénéficient pendant leurs mandats d'une indemnité de fonction d'un montant lié à la taille de leur commune. Sous certaines conditions, ils peuvent bénéficier de décharge horaire de la part de leur employeur pour assurer leur fonction.

Spécificité française : la France métropolitaine compte plus de 35 000 communes. Les 2/3 des communes ont moins de 500 habitants et la moyenne des habitants d'une commune française est de 1 800 habitants. La France compte 40 % des communes en Europe, pour moins de 8 % de sa population.

Pour une bonne compréhension : en France, le terme « municipal » et non « communal » est utilisé. Le terme de Maire et Adjoint est utilisé contrairement à la Wallonie et au Luxembourg, où l'on parle de Bourgmestre et Echevin.

INTERCOMMUNALITÉS

LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES EN FRANCE

Depuis les années 60, le morcellement des communes en France et leur petite taille les ont conduites à créer des structures intercommunales pour gérer ensemble des services publics et des équipements communaux et développer des projets de territoires.

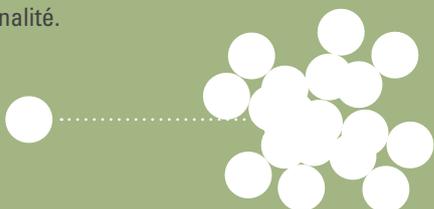
TPOLOGIE

L'intercommunalité de projet sous forme d'**établissement de coopération intercommunale (EPCI)**

On recense les quatre formes suivantes d'intercommunalités avec quelques exemples non exhaustifs.

- Les communautés de communes pour un territoire de 1 à 15 000 habitants par exemple, la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette
- Les communautés d'agglomération pour un territoire de 15 à 50 000 habitants, par exemple la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville, la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy
- Les communautés urbaines pour un territoire de 50 000 à 400 000 habitants
- Les métropoles pour un territoire de 400 000 habitants et plus (Métropole du Grand Nancy) ou territoire dépassant 250 000 résidents et incluant dans leur zone le chef-lieu de région, des centres qui englobent une zone d'emplois dépassant 500 000 habitants (Eurométropole de Metz).

Depuis 2010, toutes les communes doivent être rattachées à une intercommunalité.



COMMUNE

INTERCOMMUNALITÉ

MODE D'ÉLECTION

Dans les EPCI, les conseillers communautaires sont désignés élus de manière indirecte depuis 2014.



SUFFRAGE INDIRECT

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires représentant les communes au sein des organes délibérants des EPCI sont « les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau » donc la plupart du temps le/la Maire et les adjoints.
- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct via un système de fléchage dans le cadre des élections municipales. L'électeur désigne le même jour sur le même bulletin de vote les élus de sa commune et ceux de l'intercommunalité.
- Le Président et les vice-présidents de la structure intercommunale, formant l'exécutif, sont élus à la majorité absolue lors de la première séance réunissant les conseillers communautaires élus suite aux élections municipales. Les intercommunalités sont libres de mettre en place un organe intermédiaire entre le Président et le Conseil communautaire appelé le **Bureau communautaire**.

- **L'intercommunalité de gestion** : par transfert de compétences, elle va gérer à la place des communes un service public ou un équipement : les SIVOM (syndicat intercommunal à vocation multiple) et les SIVU (syndicat intercommunale à vocation unique). Pour éviter une multiplication des strates administratives, il existe une forte tendance à fondre les SIVU ou SIVOM dans les EPCI quand les périmètres sont identiques à qui sont transférés leurs compétences.

FRANCE : COMMUNES ET

COMPÉTENCES DES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS

On assiste progressivement à un transfert des compétences exercées par les communes vers les intercommunalités de plus en plus marqué. La répartition des compétences entre communes et intercommunalités est prévue par la loi, selon le type de structure à laquelle elle est rattachée.

Selon le type de structure intercommunale à laquelle une commune est rattachée, celle-ci exercera donc plus ou moins de compétences. Plus la structure intercommunale aura une population importante, plus il y aura de transfert de compétences obligatoires de la commune vers la structure intercommunale et moins la commune seule exercera de compétences.

LEUR CHAMP DES COMPÉTENCES EST TRÈS VASTE :

Aménagement du territoire, planification, environnement :

À ce jour, le droit du sol et les plans locaux d'urbanisme et la délivrance des autorisations d'urbanisme restent dans le champ de compétences communales. Dans les petites communes où il n'y a pas de service d'urbanisme. L'instruction des documents d'urbanisme, des autorisations d'urbanisme est effectuée par le service urbanisme de la communauté de communes à laquelle elle est rattaché ou, pour des économies d'échelles, par une autre collectivité par accord conventionnel (ou par l'État pour les communes qui n'ont pas de document d'urbanisme ou pour certaines situations).

Mais sauf cas particuliers (Objectif d'Intérêt National-OIN), c'est le maire qui reste signataire des documents et autorisations d'urbanisme.

Cette compétence, planification et autorisation d'urbanisme, emblématique du pouvoir du maire et de sa commune tend à être transférées aux EPCI qui progressivement se dotent d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui alors s'impose comme document d'urbanisme.



TRI ET TRAITEMENT DES DÉCHETS



EAU ET ASSAINISSEMENT



LOGEMENT, HABITAT POLITIQUE DE LA VILLE



ACTION SOCIALE, ÉQUIPEMENT SOCIAUX



DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE



ENFANCE, JEUNESSE, ENSEIGNEMENT

INTERCOMMUNALITÉS

- La compétence collecte, tri et traitement des déchets ainsi qu'approvisionnement et traitement de l'eau est désormais compétence exclusive des structures intercommunales.
- Les compétences eau et assainissement deviendront également de la compétence exclusive des intercommunalités au 1^{er} janvier 2026. Pour l'heure elles sont exercées par les communes (qui peuvent s'organiser en régie directe, en SIVOM ou par contrat avec un gestionnaire privé).
- Logement, habitat, politique de la ville
- Insertion et action sociale
- Soutien à la vie associative et sportive
- Gestion d'équipements culturels (musées, médiathèques) et sportifs (piscine, gymnase)
- Emploi, insertion économique,
- Développement économique : équipements touristiques et culturels, zones d'activités, gestion de certaines routes
- Enfance, jeunesse, enseignement : crèches, structures périscolaires (équipement et personnel), gestion des écoles maternelles et primaires (bâtiment uniquement)

COMPÉTENCES EXERCÉES AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire doit exercer également certaines missions au nom de l'État (police administrative, organisation des élections, officier d'Etat civil, recensement), dans ce cas de figure le maire est agent de l'État.



ORGANISATION D'ÉLECTIONS ET DE RECENSEMENTS

REMARQUES GÉNÉRALES

- Services de secours, pompiers et protection civile : en France c'est une compétence des Départements (SDIS, Service départemental d'incendie et de secours).
- Toutes les décisions prises lors des conseils municipaux et des conseils communautaires sont transmises aux services de la Préfecture de leur département et sont soumises au contrôle de légalité du Préfet de son Département. Le contrôle des comptes communaux relève du Trésor Public, administration des finances de l'État.



SERVICES DE SECOURS, POMPIERS ET PROTECTION CIVILE

Compte tenu de l'organisation territoriale de la France, d'autres niveaux institutionnels (État, Région, Département) sont néanmoins susceptibles d'intervenir sur un même champ de compétences mais avec une définition différente.

- **Gestion de l'administration municipale et communautaire** : sauf dans les communes de petites tailles, le Directeur Général des Services (DGS) assure, sous l'autorité du maire, la coordination générale des différents services communaux (et communautaires) et apporte son expertise administrative, financière et juridique aux élus.
 - Un maire ou adjoint au maire (tout comme un président ou vice-président d'une intercommunalité, d'une région ou d'un département) ne peut pas exercer les fonctions de Député, Sénateur ou député européen.
- Par ailleurs, les élus locaux ne peuvent être titulaires de plus de deux mandats simultanés : conseiller régional, conseiller départemental, conseiller communal

LUXEMBOURG :



100
COMMUNES

La commune est la plus petite subdivision administrative du Grand-Duché de Luxembourg lequel est divisé en douze cantons. Au 1^{er} septembre 2023, le Luxembourg compte 100 communes.

L'autonomie communale est garantie par la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg.

Afin de répondre au mieux aux exigences, et compte tenu de la structure très hétérogène des communes luxembourgeoises, des syndicats intercommunaux (soit à vocation multiple ou spécifique) ont été créés regroupant un certain nombre de communes (p.ex. eau, déchets...). Le SYVICOL est le syndicat représentant l'ensemble des communes luxembourgeoises au niveau national (interlocuteur privilégié du gouvernement pour tous les sujets ayant trait au domaine communal), européen et international.

Les membres du conseil communal peuvent également exercer un mandat national dans la Chambre des députés (député-maire).

Pour une bonne compréhension : au Luxembourg comme en Wallonie, le terme de Bourgmestre pour maire et Echevin pour Adjoint est utilisé.

LE MANDAT COMMUNAL



LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL SONT ÉLUS POUR UNE DURÉE DE SIX ANS.



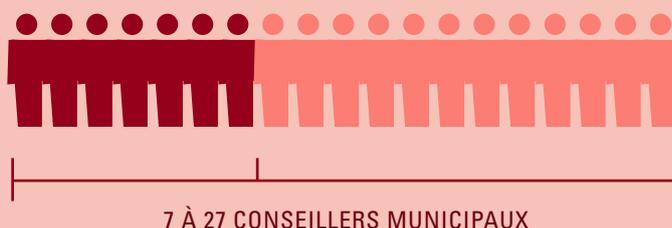
LE VOTE EST OBLIGATOIRE.

LES COMMUNES

ÉLECTIONS COMMUNALES

ÉLECTIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Les élections communales ont lieu tous les six ans. Les membres du conseil communal sont élus directement par les habitants de la commune. Le nombre de conseillers communaux à élire dépend du nombre d'habitants de la commune et varie de 7 à 19, à l'exception du conseil communal de la Ville de Luxembourg qui est composé de 27 membres.



Au Luxembourg sont électeurs les citoyens âgés de 18 ans révolus le jour de l'élection, citoyens luxembourgeois ou non luxembourgeois (membres de l'Union Européenne ou non) résidant au Luxembourg au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale. Pour les luxembourgeois, cette inscription est effectuée d'office.

Peuvent être candidats les citoyens âgés de 18 ans révolus, citoyens luxembourgeois et non luxembourgeois résidant dans la commune depuis au moins six mois lors du dépôt de candidature.

LES SYSTÈMES DE VOTE



Les élections se font pour les communes de moins de 3 000 habitants selon le système de la **majorité relative**.



Les élections se font pour les communes d'au moins 3 000 habitants selon le scrutin de liste avec **représentation proportionnelle**.

LUXEMBOURG :

ORGANISATION DES COMMUNES

La commune dispose des trois organes suivants :

- Le Conseil Communal (organe décisionnel)
- Le Collège des Bourgmestre et échevins (organe exécutif)
- Le Bourgmestre, président du conseil communal et du collège des Bourgmestres et Echevins

Les candidats élus lors des élections communales formeront le futur **Conseil communal**. Les élus locaux élaborent une proposition pour la composition du **Collège des Bourgmestre et échevins**. Celle-ci sera soumise au Ministère des Affaires intérieures pour contrôle de légalité.

Le **bourgmestre** est nommé par le Grand-Duc, les échevins par le Ministre des Affaires Intérieures qui procède également à l'assermentation des membres du collège des bourgmestre et échevins. Ensuite, le bourgmestre procédera à l'assermentation des conseillers communaux.



Le Conseil communal est l'assemblée délibérante d'une commune.

Les attributions du collège des Bourgmestre et échevins sont spécifiées dans l'article 57 de la Loi communale ce qui signifie qu'il ne dispose que des compétences prévues expressément par la loi. En dehors de ces attributions légales, les compétences sont du ressort du conseil communal.

Les membres du conseil et du collège peuvent bénéficier pendant leur mandat d'une indemnité de fonction (ou de jetons de présence pour le conseil). Ils bénéficient de décharge horaire de la part de leur employeur pour assurer leur fonction (« congé politique »).



PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL



APPROVISIONNEMENT EN EAU



TRI, COLLECTE, ET TRAITEMENT DES DÉCHETS



AIDE SOCIALE



LES ORGANES COMMUNAUX

LES COMMUNES

COMPÉTENCES DES COMMUNES

COMPÉTENCES

Les compétences des communes couvrent un vaste champ d'application, à savoir :

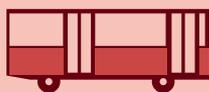
- L'organisation et l'administration de la commune
- L'aménagement du territoire communal
- Le pouvoir réglementaire et de police
- Les infrastructures et réseaux (eau potable / eaux usées)
- La gestion des déchets
- La voirie communale et réglementation de la circulation
- L'environnement (bruit, pollution, établissements classés, gestion des risques d'inondation...) en partie
- L'organisation de l'enseignement fondamental
- L'aide sociale (offices sociaux)
- La sépulture (lieux, inhumations)

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Des missions facultatives sont également possibles :



TOURISME



TRANSPORTS EN COMMUN



CRÈCHES

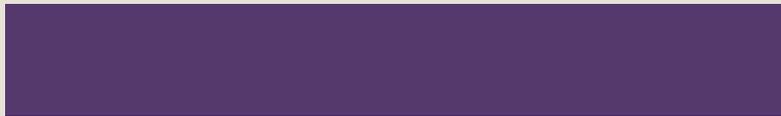
- Infrastructures sportives
- Infrastructures touristiques
- Infrastructures culturelles
- Coopération transfrontalière
- Structures pour personnes âgées
- Organisation de transports en commun ou navette
- Crèches
- Maisons-relais
- Le logement
- Le développement économique
- Pacte climat

COMPÉTENCES DES COMMUNES EXERCÉES POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT

Le collège des bourgmestre et échevins est également **collégialement** un organe de l'État. À ce titre :

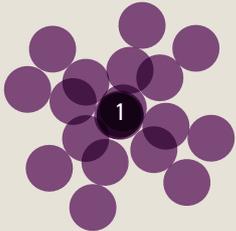
- Exécution des lois, des règlements et arrêtés grand-ducaux et ministériels (sauf les règlements de police)
- Révision et l'établissement des listes électorales et organisation des élections tant législatives, européennes que communales.
- Gestion de l'état civil

RHÉNANIE-PALATINAT :



129
VERBANDSGEMEINDEN

DEPUIS 2010, UNE VERBANDSGEMEINDE



couvre au moins :

10 000 HABITANTS



POUR UNE BONNE COMPRÉHENSION

- En langue française, le terme de « district » est souvent utilisé comme traduction pour Landkreis. Il est préférable de maintenir le terme allemand de Landkreis car le district (en France) n'existe plus comme forme juridique de coopération intercommunale et celui-ci ne recouvrait pas complètement la même réalité politique et administrative qu'un Landkreis.

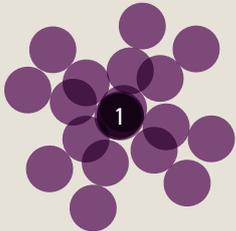
De même la traduction de Landkreis comme « arrondissement » est aussi inexacte car en France un arrondissement est une circonscription administrative et non une collectivité locale.

- En français, il n'y a pas de différenciation entre les termes de « Gemeinde » et « Kommune » : il n'existe qu'un terme, la commune.

2.260 ORTSGEMEINDEN

1

sont regroupés dans
129 VERBANDSGEMEINDEN



LES COMMUNES . . .

SPÉCIFICITÉS

SPÉCIFICITÉS STRUCTURELLES

Contrairement à son voisin, le Land de Sarre ou à la Belgique, la Rhénanie-Palatinat ne s'est pas engagée sur la voie des fusions communales, elle a conservé son entité communale de base, la Ortsgemeinde (« commune locale ») comme collectivité territoriale communale avec personnalité juridique propre qui dispose d'un budget, avec pouvoir de fixer dépenses et recettes.

Pour autant, pour compenser cet émiettement communal, **le Land a créé en 1969 le niveau de la Verbandsgemeinde (« commune fédérée » ou « commune associée »)** qui assument désormais la majeure partie des compétences communales. Les Verbandsgemeinden regroupent plusieurs communes locales qui doivent être sur le territoire d'un même Landkreis.

La réforme communale et administrative du Land en 2010 a encore été plus loin en imposant aux Verbandsgemeinden de couvrir un territoire d'au moins 10 000 habitants ce qui a conduit à des fusions de Verbandsgemeinden (exemple : les Verbandsgemeinden de Saarburg et Kell dans le Landkreis Trèves-Saarburg ou la fusion de celle de Irrel et Neuerburg dans le Landkreis de Bitburg-Prüm). 2260 Ortsgemeinde sont regroupés dans le Land au sein de 129 Verbandsgemeinden.

Depuis 2008, le contrôle de la légalité des décisions des conseils communaux et des assemblées du Kreis ainsi que l'examen de leurs comptes au niveau du Land sont assurés par l'Office administratif du Land (Landesverwaltungsamt).

SPÉCIFICITÉS ÉLECTORALES

Les élections pour le conseil communal et l'assemblée du Landkreis ont lieu le même jour. Les élections des maires des Verbandsgemeinde et celles des maires des kreisfreie Stadt soumises à une rotation distincte.

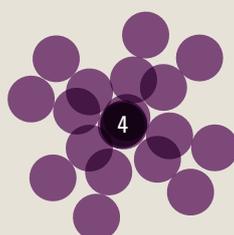
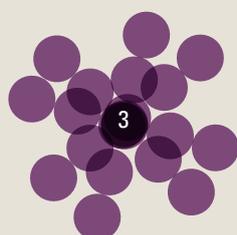
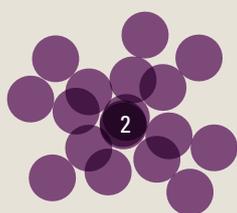
En Rhénanie-Palatinat, une personne ayant atteint l'âge de 65 ans le jour de l'élection ne peut se présenter à l'élection de Maire ou Landrat.

Modalités de vote : en Rhénanie-Palatinat, le vote n'est pas obligatoire.

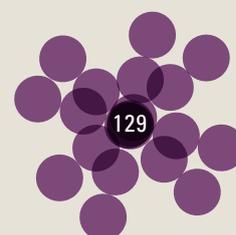


VOTE PAS OBLIGATOIRE

•



...



RHÉNANIE-PALATINAT :

LES COMMUNES

Deux niveaux communaux :
Ortsgemeinde et Verbandsgemeinde



MANDAT DU MAIRE



MANDAT DU CONSEIL COMMUNAL



6 À 60 CONSEILLERS COMMUNAUX



MANDAT DU MAIRE
dans la commune de base (Ortsgemeinde)

ÉLECTIONS COMMUNALES – EN DEUX TEMPS DIFFÉRENTS

En Rhénanie-Palatinat, à l'exception du Maire de la Ortsgemeinde, le mandat du Maire (Bürgermeister ou Oberbürgermeister) de la Verbandsgemeinde et sa durée ne coïncide pas avec la durée du mandat des conseillers communaux, ils sont donc élus à des moments différents et selon des modalités différentes.

Mandat du Maire (Bürgermeister pour les Verbandsgemeinden, les verbandsfreien Städte et les Gemeinden, Oberbürgermeister pour les kreisfreien Städte et les Großen kreisangehörigen Städte) : 8 ans

- Les maires sont élus directement par les électeurs par un scrutin majoritaire à deux tours. Une fois élu, il devient fonctionnaire salarié à temps plein de sa commune (hauptamtlich).
- Mandat du conseil communal (Ortsgemeinderat, Stadtrat, Verbandsgemeinderat) : 5 ans.

Les membres du conseil communal sont en principe élus au scrutin direct à la proportionnelle (le scrutin majoritaire est autorisé si une seule ou aucune candidature n'est admise) à un tour sur la base de listes ouvertes.

Nombre de conseillers à élire : 6 à 60 conseillers communaux en fonction de la population de la commune.

Après les élections, le conseil communal peut désigner des adjoints (Beigeordnete) qui assisteront le maire. Ils deviennent également fonctionnaire salarié à temps plein (hauptamtlich) dans les grandes villes et verbandsgemeinde mais dans la majeure partie des cas bénévoles (ehrenamtlich).

Spécificité dans la commune de base (Ortsgemeinde) : la durée du mandat du maire est de 5 ans et coïncident exactement avec la durée du mandat du conseil communal de sa commune. Il ne peut être que bénévole (ehrenamtlich).

- La même personne peut à la fois être maire d'une Ortsgemeinde et d'une Verbandsgemeinde.

- Les adjoints aux maires peuvent se voir confier des domaines d'activité qu'ils gèrent de manière autonome dans le cadre des décisions de l'assemblée du Kreis ou des conseils communaux et des directives générales du Landrat*rätin ou du/de la Maire. Dans ce cas, ils ne sont liés par les décisions individuelles du Landrat*rätin ou du/de la Maire que dans la mesure où cela est nécessaire pour l'unité de l'administration ou pour le bon déroulement des affaires administratives.

LES COMMUNES . . .

COMPÉTENCES

COMPÉTENCES DES ORTSGEMEINDE

Les Ortsgemeinde, administrées exclusivement à titre bénévole et dépourvues d'administration propre, assument toutes les compétences d'autonomie administrative du niveau communal qui ne sont pas confiées à la Verbandsgemeinde. Dans la pratique, les compétences principales des Ortsgemeinde sont l'urbanisme (construction nouvelles) et l'adoption de plans d'urbanisme, la décision concernant la construction et l'entretien des routes locales ou des chemins d'exploitation, la rénovation des villages, l'entretien et la maintenance des équipements publics existants, comme par ex. les cimetières, les salles de sport ou les crèches communales, l'aménagement de la commune en tant qu'espace culturel et de vie ainsi que l'adoption de statuts de taxes (par ex. statuts sur la perception de contributions touristiques, de contributions à la viabilisation et à l'aménagement ainsi que la perception de taxes sur les chiens).

Les Verbandsgemeinden gèrent les affaires administratives des Ortsgemeinde au nom et pour le compte de ces dernières, tenant compte expressément des décisions des conseils communaux des Ortsgemeinde et des décisions de leurs maires.

La Verbandsgemeinde peut prendre en charge d'autres tâches administratives propres aux Ortsgemeinde, dans la mesure où leur exécution commune répond à un intérêt public urgent. Certaines peuvent transférer à la Verbandsgemeinde, avec son accord, d'autres tâches administratives à assumer sous leur propre responsabilité.

Compétences communales : la législation prévoit que les communes du Land ont pour compétences tout ce qui touche concrètement au cadre de vie immédiat de leurs habitants.

COMPÉTENCES DES VERBANDSGEMEINDE



ORGANISATION D'ÉLECTIONS ET DE RECENSEMENTS

Compétences d'État :

- État civil
- Organisation des élections et des recensements

Compétences de libre administration exercées par la Verbandsgemeinde en lieu et place de la Ortsgemeinde en tant que collectivité communale possédant une administration :

- Compétences scolaires transférées dans le cadre de la loi scolaire
- Protection contre l'incendie et aide technique contre les catastrophes
- Construction et entretien d'installations sportives et de loisirs
- Construction et l'entretien de structures sociales supralocales, notamment de centres sociaux et d'établissements de soins pour personnes âgées, dans la mesure où des organismes à but lucratif n'en créent pas.
- Approvisionnement en eau
- Gestion des eaux usées
- Aménagement et l'entretien des cours d'eau de troisième ordre



PROTECTION CONTRE L'INCENDIE



APPROVISIONNEMENT EN EAU

Compétences de libre administration de base de la Verbandsgemeinde :

- Élaboration du plan d'occupation des sols (en tant que plan d'urbanisme préparatoire pour les plans d'urbanisme des Ortsgemeinde)
- Développement économique et de promotion du tourisme, pour autant qu'elles soient d'importance supra-locale
- Enregistrement, passeports et cartes d'identité
- Droit de la circulation routière
- Droit du commerce et de la restauration



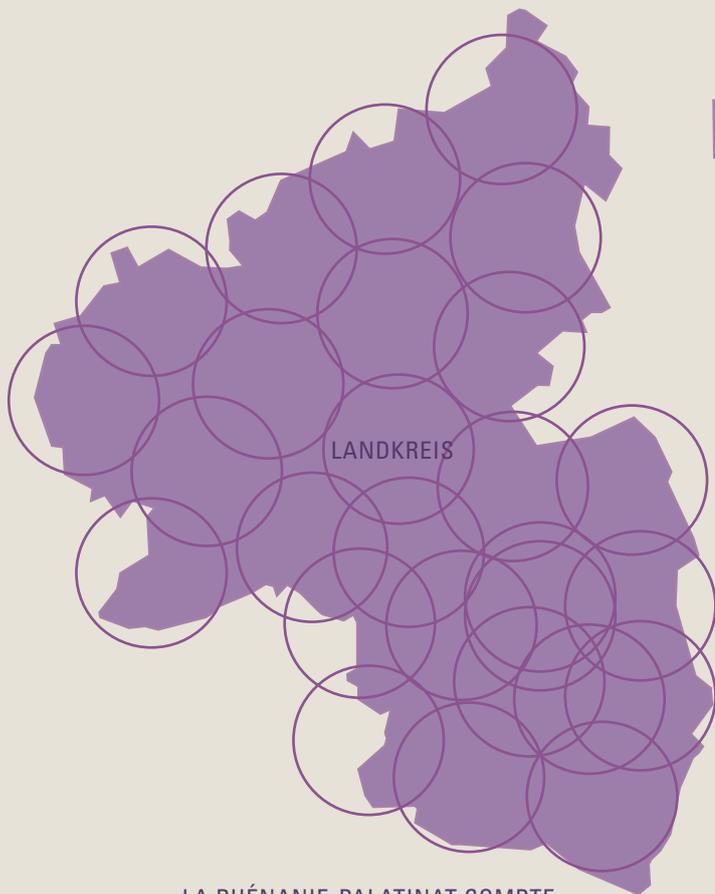
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

RHÉNANIE-PALATINAT :

LES LANDKREISE

La Rhénanie-Palatinat compte 24 Landkreise. Dans l'organisation territoriale allemande, le Landkreis n'est pas une structure intercommunale dans le sens où il n'y a pas de transferts de compétences d'une commune vers cette structure. Le Landkreis est une structure supra communale à compétences propres prévues et définies par la législation de chaque Land. Pour autant, au regard du mode d'élection, de fonctionnement et de compétences exercées par les Landkreise, ceux-ci entrent dans la catégorie des collectivités communales.

En principe, les compétences pour lesquelles la taille et la capacité administrative des communes appartenant au Landkreis ne suffisent pas, sont alors attribuées aux Landkreise. Dans ce contexte, le Landkreis remplit également des tâches étatiques au nom du Land et de l'Etat Fédéral (Bund).



LA RHÉNANIE-PALATINAT COMPTE
24 LANDKREISE

ÉLECTIONS POUR LE LANDKREIS

ÉLECTIONS POUR LE LANDKREIS - EN DEUX TEMPS DIFFÉRENTS

- Mandat du Landrat : 8 ans. Le Landrat est la personne à la tête de l'exécutif du Landkreis. Il est élu directement par les électeurs. Une fois élu, il devient fonctionnaire salarié à temps plein de sa commune (hauptamtlich). Le Landrat ne prend pas part aux décisions et n'a pas voix délibérative.

Mandat de l'assemblée du Landkreis (Kreistag), représentation de l'expression du peuple : 5 ans. Les conseillers de l'assemblée du Landkreis sont élus au suffrage direct à la proportionnelle à un tour sur base de listes fermées.



MANDAT DU KREISTAG

MANDAT DU LANDRAT

Le nombre de conseillers à élire varie en fonction de la population du Kreis de 38 à 50 membres. Après les élections, l'assemblée du Landkreis peut désigner en son sein entre deux et trois adjoints (Beigeordnete) qui assisteront le Landrat également en cas d'empêchement. Seuls deux au maximum peuvent être fonctionnaires salariés. Les adjoints du Kreis peuvent participer aux réunions de l'assemblée du Kreistag et de ses commissions avec voix consultative, dans la mesure où ils n'en assurent pas la présidence.



38 À 50 CONSEILLERS PAR LANDKREIS

LES LANDKREISE

COMPÉTENCES

COMPÉTENCES DES LANDKREIS

Compétences d'État

- Contrôle de légalité des permis de construire
- Santé publique et vétérinaire, contrôle des denrées alimentaires
- Droit des étrangers et de la nationalité
- Droit de la circulation routière, immatriculation des véhicules, permis de conduire
- Protection de la nature, entretien du territoire
- Protection des monuments historiques
- Droit des armes, de la chasse et de la pêche

Compétences obligatoires en tant que collectivité territoriale

- Gestion des établissements secondaires de formation professionnelle
- Aide sociale, aide à l'enfance et travail de jeunesse
- Gestion des hôpitaux quand l'initiative privée fait défaut
- Entretien et construction de certaines routes du Kreis
- Sauvetage, protection contre les catastrophes et les incendies :
- Lutte contre les incendies et les catastrophes, protection civile.
- Contrôle des caisses d'épargne
- Gestion des jardins d'enfants
- Autorités organisatrices de transports publics (bus, train) avec possibilité de créer des syndicats entre plusieurs Landkreise

Compétences facultatives en tant que collectivité territoriale

- Soutien à la culture et gestion de certains équipements
- Tourisme, développement économique, soutien à l'agriculture
- Gestion, approvisionnement en eau (si ce n'est pas les communes)

L'administration du Kreis exerce en outre (dans ce cas comme autorité du Land) le contrôle de légalité des Verbandsgemeinde et communes appartenant au Kreis (à l'exception des großen kreisangehörigen Städten).

VERBANDSFREIE STÄDTE ET GEMEINDEN

Des collectivités communales spécifiques

Les verbandsfreie Städte et Gemeinden sont des villes de taille moyenne qui disposent d'une capacité administrative suffisante pour assurer toutes les compétences de niveau communal. Le niveau des Ortsgemeinde et Verbandsgemeinde ne font qu'un.

En Rhénanie-Palatinat, il y a 29 verbandsfreie Städte et Gemeinden dont 8 villes assument également certaines compétences du Landkreis (großen kreisangehörigen Städten).

Les Villes-Kreis (Kreisfreie Städte)

Les Kreisfreie Städte ne sont pas rattachées à un Landkreis. Elles assument toutes les compétences communales et celles du Kreis. Dans ce cas de figure, les niveaux du Kreis et de la commune coïncident donc. La ville-Kreis doit donc en principe accomplir toutes les missions qui sont réparties entre les différents niveaux communaux dans les Kreis. Dans cette situation de ville-Kreis, le maire porte le titre de Oberbürgermeister.

Le Land compte 12 Kreisfreie Stadt.

À titre d'exemple, la ville de Trèves est une ville-Kreis et assume donc à la fois les compétences d'une commune et d'un Kreis (avec la double compétence étatique et de collectivité locale). Le Landkreis Trèves-Saarburg assume les compétences classiques du Landkreis avec à sa tête un Landrat uniquement pour les 6 communes composant son territoire mais sans sa ville centre, la ville de Trèves. Le service jeunesse du Kreis n'assume pas les compétences sur le territoire de la ville de Trèves qui a son propre service et ses propres compétences. Les deux unités administratives coopèrent en outre, par exemple sous la forme d'un service de santé commun.

Les Planungsgemeinschaften (Communautés de planification)

- Spécificité en Rhénanie-Palatinat, les Planungsgemeinschaften sont des collectivités de droit public composées de plusieurs collectivités communales (Communes et Landkreise).
- Leur compétence unique est la planification régionale (Regionalplanung) au travers de l'élaboration du plan d'aménagement régional (Regionale Raumordnungsplan - ROP)
- En matière de planification, le Land de Rhénanie-Palatinat est composé de 4 « régions » administrées chacune par une Planungsgemeinschaft. Les collaborateurs des Planungsgemeinschaften sont des fonctionnaires du Land, rattachés à l'autorité supérieure d'aménagement du territoire du Ministère de l'Intérieur et des Sport du Land basée à Coblenche.

SARRE :

SPÉCIFICITÉS EN SARRE

La réforme administrative de 1974 a entraîné une restructuration et un regroupement à grande échelle des communes en Sarre. La dernière étape a consisté à transformer en 52 communes sur base des 350 anciennes communes, ce qui a permis de moderniser la structure et le fonctionnement de l'administration publique.

En allemand, deux termes sont utilisés pour désigner les communes : « Gemeinde » et « Kommune ». En français seule le terme de « Commune » existe.

52
COMMUNES

ÉLECTIONS COMMUNALES

Le/La Maire est élu par les citoyens au suffrage universel direct, libre, égal et secret, en même temps que le conseil communal.

Si le/la candidat(e) au poste de maire ne réunit pas sur sa personne plus de la moitié des suffrages exprimés au premier tour, un second tour est organisé à deux semaines d'intervalle entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Une fois élu, il devient fonctionnaire salarié à temps plein de sa commune (hauptamtlich).

La durée du mandat du/de la Maire est de **10 ans**. La durée du mandat du conseil communal (Stadtrat, Gemeinderat) est de 5 ans.

Les membres du conseil communal sont élus au suffrage direct à la proportionnelle à un tour sur base de listes fermées.

- Le nombre de conseillers communaux à élire (il existe ici différentes désignations pour les conseillers communaux („Stadtverordnete“, „Stadtratsmitglied“, „Gemeinderatsmitglied“) varie de 27 à 63 conseillers communaux, en fonction du nombre d'habitants de la commune.

En outre, il existe dans certaines parties de la ville ou de la commune des « conseillers de quartier » (Ortsräte) (7 à 21 membres du conseil local, en fonction du nombre d'habitants).

Ceux-ci constituent la plus petite unité et doivent être consultés sur de nombreux sujets du point de vue de la politique communale, mais n'ont que des tâches souveraines limitées.

6 à 60 conseillers communaux en fonction de la population de la commune.

Après les élections, le conseil communal peut désigner des adjoints (Beigeordnete) qui assisteront le maire. Ils deviennent également fonctionnaires salariés à temps plein (hauptamtlich) dans les grandes villes ou bénévoles (ehrenamtlich) dans la majeure partie des cas.

Le titre de Oberbürgermeister ou Oberbürgermeisterin est généralement utilisé dans les grandes villes. En Sarre, c'est le cas pour les villes de 30 000 habitants et plus.

• En Sarre, une personne ne peut se présenter à l'élection de Maire ou Landrat après avoir atteint l'âge de 65 ans lors de son entrée en fonction. S'ils atteignent l'âge de 68 ans en cours de mandat, ils doivent quitter leurs fonctions.

• Les élections pour le conseil communal et l'assemblée du Landkreis ont très lieu même jour.

LES COMMUNES

COMPÉTENCES DES COMMUNES

Selon le principe de subsidiarité en vigueur dans le système politique fédéral, les communes remplissent des compétences étatiques au niveau communal. Cela signifie que la compétence réglementaire et le pilotage de l'État doivent être assurés par le niveau le plus bas possible. On distingue en principe **les compétences obligatoires** et **les compétences facultatives** des communes.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Gestion de sociétés de production et de distribution d'énergie
- Mise en place de services sociaux
- Développement économique
- Promotion du tourisme et de la culture Santé (Aide aux personnes âgées, hôpitaux)
- Mobilité, transports collectifs



TRANSPORTS PUBLICS



MISE EN PLACE DE SERVICES SOCIAUX

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES



SERVICE D'ORDRE ET DE POLICE LOCALE



LOGEMENT, HABITAT PLANIFICATION COMMUNALE



ORGANISATION D'ÉLECTIONS ET DE RECENSEMENTS



PROTECTION CONTRE LES CATASTROPHES ET SERVICES D'INCENDIE



ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- Service d'enregistrement
- Bureau de l'état civil
- Service d'ordre et de police locale
- Logement, habitat, planification communale (en partie)
- Gestion des équipements culturels et sportifs, gestion des écoles primaires (bâtiments) et des crèches (bâtiments et personnel)
- Organisation d'élections et de recensements
- Contrôle des permis de construire (en partie)
- Bureau des activités commerciales, industrielles et artisanales
- Protection contre l'incendie et services d'incendie
- Construction et entretien de la voirie communale
- Élimination des déchets
- Entretien des cimetières
- Approvisionnement en énergie et en eau

L'éventail des compétences de chaque commune varie en fonction de sa taille et du nombre d'habitants.

Par exemple, les plus petites communes ont transféré des compétences à leurs Landkreise ou à d'autres organes (syndicats intercommunaux, e.a. etc.).

Les grandes villes, quant à elles, disposent d'un éventail de compétences plus large, qui découle de l'agenda politique de la commune concernée (exemple : protection du climat et de l'environnement).

SARRE :

LES LANDKREISE

Dans l'organisation territoriale allemande, le Landkreis n'est pas une structure intercommunale dans le sens où il n'y a pas de transferts de compétences d'une commune vers cette structure.

Le Landkreis est une structure supra communale à compétences propres prévues et définies par la législation de chaque Land.

Pour autant, au regard du mode d'élection, de fonctionnement et de compétences exercées par les Landkreise, ceux-ci entrent dans la catégorie des collectivités communales.

La Sarre compte 6 Landkreise : 5 Landkreise et le Regionalverband de Sarrebruck qui malgré un nom différent est considéré dans la législation sarroise comme un Landkreis mais avec quelques spécificités.

LA SARRE COMPTE

6

LANDKREISE

5 Landkreise

+ le Regionalverband de Sarrebruck

ÉLECTIONS POUR LE LANDKREIS

MANDAT DU LANDRAT : 10 ANS

Le Landrat ou la Landrätin, le directeur ou la directrice du Regionalverband est la personne à la tête de l'administration du Landkreis. Il/Elle est élu-e directement par les électeurs. Une fois élu, il devient fonctionnaire salarié à temps plein (hauptamtlich) de son Landkreis ou du Regionalverband.

Il/Elle ne prend pas part aux décisions de l'assemblée du Kreis et n'a pas voix délibérative mais consultative et dirige les réunions.



MANDAT DU LANDRAT

MANDAT DE L'ASSEMBLÉE DU LANDKREIS (KREISTAG) : 5 ANS



MANDAT DE L'ASSEMBLÉE DU LANDKREIS (KREISTAG)

Les conseillers de l'assemblée du Landkreis sont élus au suffrage direct à la proportionnelle sur base de listes fermées.

- Le nombre de conseillers à élire varie en fonction de la population du Kreis. Après les élections, l'assemblée du Landkreis (ou du Regionalverband) peut désigner en son sein entre deux et trois adjoints (Beigeordnete) qui assisteront le Landrat. Leur mandat est de 5 ans, ils ont un droit de vote et ils ne peuvent être que bénévoles (ehrenamtlich).

LES LANDKREISE

COMPÉTENCES DES LANDKREISE



SERVICE DE SANTÉ PUBLIQUE



AIDE SOCIALE



JOBCENTER
SERVICE DE PLACEMENTS



PROTECTION CONTRE LES CATASTROPHES
ET SERVICES D'INCENDIE



AUTORITÉS ORGANISATRICES
DE TRANSPORTS PUBLICS



TOURISME

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Service de santé publique (Gesundheitsamt) : prévention, contrôle des règles et conditions d'hygiène et des maladies dans les institutions publiques et privées
- Services vétérinaires
- Attribution des permis de conduire (sinon, ce sera du ressort des communes)
- Gestion des établissements secondaires qui dispensent une formation professionnelle et spécialisée
- Aide sociale (Revenu citoyen, aide sociale, allocation de logement e.a.)
- Jobcenter – service de placement pour les allocataires du revenu citoyen
- Structure d'accueil de l'enfance et travail de jeunesse
- Autorité inférieure de contrôle des permis de construire (sinon par les communes)
- Gestion des hôpitaux quand l'initiative privée fait défaut
- Sauvetage, lutte contre les incendies et les catastrophes, protection civile.
- Contrôle des caisses d'épargne
- Autorités organisatrices de transports publics (bus, train) avec possibilité de créer des syndicats entre plusieurs Landkreise

Au contraire des 5 autres Landkreise sarrois, le Regionalverband a une mission de planification supracommunale pour le compte de ses communes membres qui prend la forme d'un plan commun d'occupation des sols et des paysages.

REMARQUES

- En langue française, le terme de « district » est souvent utilisé comme traduction pour Landkreis. Nous avons préféré maintenir le terme allemand de Landkreis car le district (en France) n'existe plus comme forme juridique de coopération intercommunale et celui-ci ne recouvrait pas complètement la même réalité politique et administrative qu'un Landkreis. De même la traduction de Landkreis comme « arrondissement » est aussi inexacte car en France un arrondissement est une circonscription administrative et non une collectivité locale.
- En Sarre, une personne ne peut se présenter à l'élection de Maire ou Landrat avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans lors de son entrée en fonction. S'ils atteignent l'âge de 68 ans en cours de mandat, ils doivent quitter leurs fonctions.
- Les élections pour le conseil communal et l'assemblée du Landkreis ont lieu le même jour.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Soutien à la culture et gestion de certains équipements
- Tourisme, développement économique
- Accompagnement du développement culturel

WALLONIE :



262
COMMUNES
en Wallonie

1997 en Wallonie :
fusion obligatoire
de toutes les communes
en 262 communes

Spécificité wallonne : en 1977, la Région Wallonne a imposé une fusion obligatoire des communes. La Wallonie compte 262 communes, dont 9 sont situées dans la Communauté germanophone, région de langue allemande. Les communes sont libres de prendre des initiatives à condition que la matière ne soit pas exclue de leurs compétences par la Constitution, par une loi ou un décret.

En Belgique le vote est obligatoire. Les citoyens non issus de l'Union Européenne peuvent également voter s'ils s'inscrivent sur la liste électorale et à condition qu'ils résident depuis au moins 5 ans dans la Commune et signent une déclaration par laquelle ils s'engagent à respecter la Constitution Belge.



VOTE OBLIGATOIRE EN BELGIQUE



MANDAT COMMUNAL

Pour une bonne compréhension : en Wallonie comme au Luxembourg, les termes de Bourgmestre pour Maire et Echevin pour Adjoint sont utilisés.

En Région wallonne, les organes communaux sont au nombre de trois. La durée de mandat de l'ensemble de leurs représentants est de 6 ans.

LES COMMUNES . . .

LES COMMUNES

LE CONSEIL COMMUNAL

Les membres du conseil communal sont élus au **suffrage direct à un tour** par les résidents belges et ceux de l'Union Européenne à condition que ces derniers s'inscrivent sur la liste électorale. Un ressortissant de l'Union Européenne peut se présenter aux élections communales mais seulement siéger comme conseiller communal. Nombre de conseillers à élire : en fonction de la population de la commune (de 7 à 55)



Les membres du conseil communal sont élus au sein d'une ou de plusieurs listes de candidats proposée(s) aux électeurs. En cas de présentation de plusieurs listes, le nombre d'élus de chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par la liste, selon le principe « aucune voix ne se perd ». L'électeur ne peut voter que sur une seule liste mais il peut accorder sa préférence à un ou plusieurs candidats de cette liste (**vote préférentiel**). Il peut aussi cocher la case dite de tête s'il accepte l'ordre des présentations des candidats.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, des discussions s'engagent entre les différentes listes pour constituer la majorité qui siégera au Conseil Communal.

Le Conseil Communal est le pouvoir législatif de la Commune. Il est compétent pour toute matière d'intérêt communal, vote les budgets et les comptes annuels ainsi que les différentes taxes et redevances nécessaires au bon fonctionnement de la Commune.

Bourgmestre et Echevins, de même que le (la) Président-e du Conseil de l'Action Sociale (voir supra) sont rémunérés en fonction de l'importance de la commune.

LE COLLÈGE COMMUNAL

Il est le pouvoir exécutif des communes wallonnes, chargé d'exécuter les décisions prises par le Conseil Communal ainsi que la gestion courante.

Il est constitué du (de la) Bourgmestre, des Echevins et du (de la) Président(e) du Centre Public d'Aide Sociale (CPAS). Le nombre de membres du Collège Communal est fixé par décret et dépend de la population.

Le Collège Communal est présenté par le Pacte de Majorité qui doit être approuvé par le Conseil Communal lors de sa première réunion après les élections. Ce Pacte de Majorité est déposé par la majorité issue des négociations pour constituer la majorité au sein du Conseil.

Le Bourgmestre est d'office l' élu de la majorité qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste principale qui adhère au Pacte de Majorité. Si cet élu n'accepte pas la fonction de Bourgmestre, il est alors proposé au second élu ayant le plus de voix de cette même liste et ainsi de suite. Tout élu n'ayant pas accepté le poste de Bourgmestre lui revenant de droit ne peut pas siéger au sein du Collège Communal mais garde sa fonction de Conseiller Communal.

Le Centre Public de l'Aide Sociale (CPAS)

Chaque commune wallonne dispose de son propre CPAS. Il est compétent pour toute l'aide sociale à attribuer aux citoyens de la commune en difficulté sociale. L'aide principale s'appelle le Revenu d'Insertion Sociale (RIS) accordé sous de strictes conditions examinées par le Conseil de l'Action Sociale sur proposition des Assistants(es) sociaux(ales).

Le Conseil de l'Action Sociale est composé de conseillers élus au deuxième degré par les Conseillers Communaux selon le principe de la proportionnalité des diverses listes représentées au Conseil Communal. Il est présidé par un(e) Président-e élu-e parmi ses pairs.

WALLONIE : INTERCOMM

LES COMMUNES

LES COMPÉTENCES DES COMMUNES



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Aménagement du territoire, urbanisme, environnement : documents de planification (Schéma de Développement Communal (SDC) et Guide Communal d'Urbanisme (GCU)). La compétence urbanistique est communale si la commune est en « décentralisation urbanistique ». Elle possède alors son propre service d'urbanisme. Sinon, la compétence est exercée par la Région Wallonne. Dans les deux cas, le permis d'urbanisme définitif est délivré par l'Administration Communale.



APPROVISIONNEMENT EN EAU

- Approvisionnement en eau : si la commune possède son propre réseau. La plupart des communes wallonnes adhèrent à la Société Wallonne de Distribution d'Eau.



ACTION SOCIALE

- Action sociale : compétence dévolue aux Centres Publics d'Aide Sociale
- Enseignement : nombre de communes wallonnes disposent d'un enseignement communal, fondamental (enseignement maternel et primaire) et/ou, plus rarement, secondaire. En ce cas, la construction, la rénovation et l'entretien sont du ressort communal mais financés partiellement par la Communauté Wallonie Bruxelles.



ENFANCE, JEUNESSE

- Enfance, jeunesse, loisirs : financement de crèche(s) communale(s) pour l'accueil des jeunes enfants (mais financement partiel possible par l'Œuvre pour la Naissance et l'Enfance wallonne), le sport peut être compétence communale.



TOURISME

- Tourisme : chaque commune wallonne doit être affiliée à une Maison du

Tourisme qui peut octroyer certaines aides. Dans de nombreuses communes existent des Syndicats d'Initiative partiellement ou totalement subsidiés par la Commune.

- Police Administrative : compétence exercée par le Bourgmestre.
- Services de Secours : chaque commune est affiliée à une Zone de Secours qui regroupe plusieurs communes. Le financement est fonction de la taille des communes et du nombre d'habitants.



PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET SERVICES D'INCENDIE

Gestion de l'administration communale : chaque commune dispose d'un Directeur Financier, chargé de tenir les budgets et les comptes communaux. Si la commune est suffisamment importante, il peut être communal. Sinon, il est régional et désigné par le Gouverneur de Province sur laquelle se trouve la Commune en question. De même chaque commune dispose d'un Directeur Général responsable de la gestion du personnel ainsi que du respect de la loi.

Le pouvoir de tutelle sur les communes a été désormais transféré totalement à la Région Wallonne.

UNALES ET PROVINCES

LES INTERCOMMUNALES

En Wallonie, les Intercommunales sont dans le droit belge des sociétés coopératives à responsabilité limitée (SCRL).

Il s'agit d'associations de communes pour gérer différentes matières au nom des Communes affiliées qui ne possèdent ni les ressources en personnel ni financières pour en assumer la charge. L'objectif est de mutualiser les coûts. Ces matières peuvent être diversifiées, les plus courantes étant l'économie, les soins de santé, la gestion des eaux usées, la collecte et le traitement des déchets.

Elles sont administrées par une Assemblée Générale et un Conseil d'Administration où siègent les représentants des communes affiliées selon le principe de la proportionnalité à la fois du nombre de parts détenu par chaque associé et de la représentation politique des élus.

La loi oblige chaque commune à être affiliée à une Intercommunale de Soins de Santé. Le financement est fonction du nombre de parts détenu par chaque commune.

Un exemple : IDELUX dans la Province de Luxembourg : l'ensemble des 44 communes de la Province de Luxembourg est regroupé au sein de l'intercommunale IDELUX qui fédère 5 entités intercommunales ayant chacune un objet spécifique :

- IDELUX Développement (promotion du développement économique, gestion de parcs industriels et artisanaux)
- IDELUX Eau (gestion des eaux usées, pluviales, potables)
- IDELUX Environnement (gestion des déchets)
- IDELUX Finances (pour structurer l'activité de financement d'investissements immobiliers)
- IDELUX Projets Publics

LES PROVINCES

Chaque province wallonne garde cependant un plusieurs domaines spécifiques d'intervention. Ainsi par exemple, en Province de Luxembourg, la politique économique et celle des soins de santé restentelles du domaine provincial à travers des intercommunales où la Province est actionnaire. Mais les provinces ont peu-à-peu été délestées de nombreux pouvoirs.

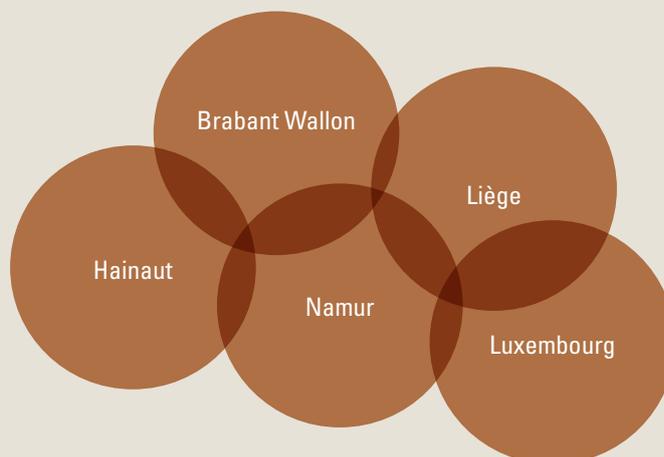
Chaque Province possède son assemblée, le **Conseil Provincial**, dont la date d'élection coïncide avec celle des Conseils Communaux. Ses représentants sont élus au suffrage universel direct. À l'instar des communes, le pouvoir exécutif dans les Provinces est exercé par un **Collège dit provincial**, composée de quatre à six membres dont son Président, élus au suffrage indirect par les membres du conseil provincial.



COLLÈGE DIT PROVINCIAL DE 4 À 6 MEMBRES

La Wallonie compte 5 Provinces (Hainaut, Brabant Wallon, Liège, Namur et Luxembourg).

Le Gouverneur de la Province est le représentant de la Région wallonne pour le territoire provincial.

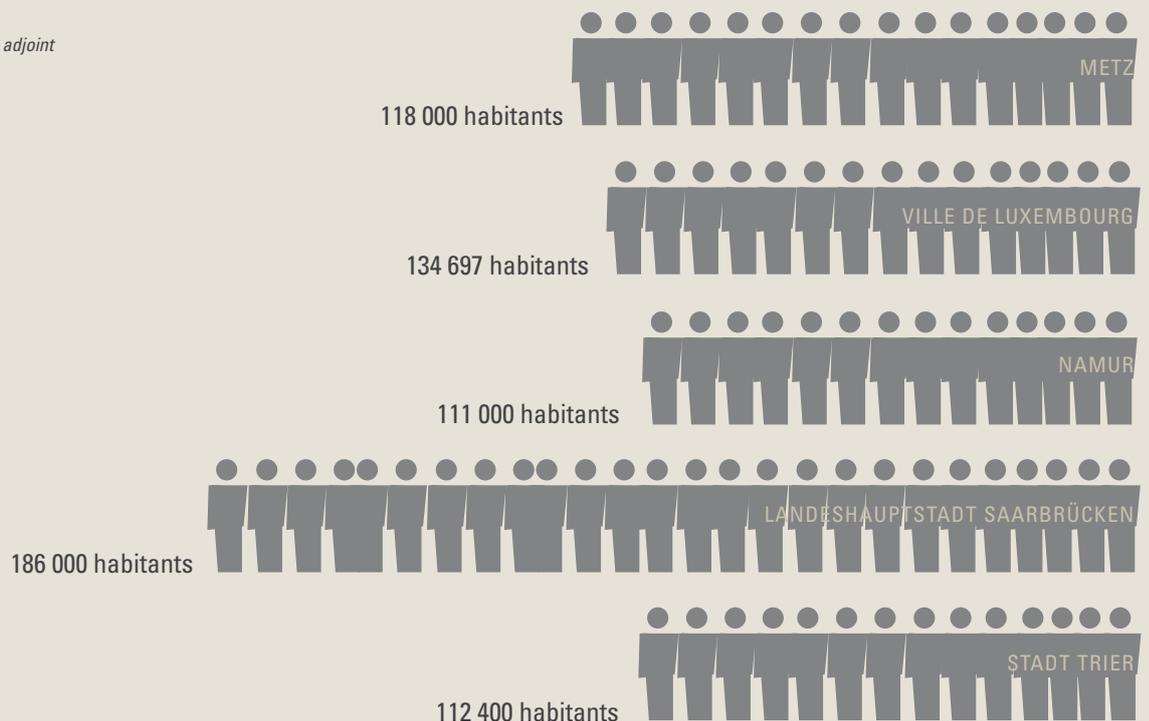


LA WALLONIE COMPTE 5 PROVINCES

NOMBRE D'ÉLUS COMMUNAUX PAR VERSANT

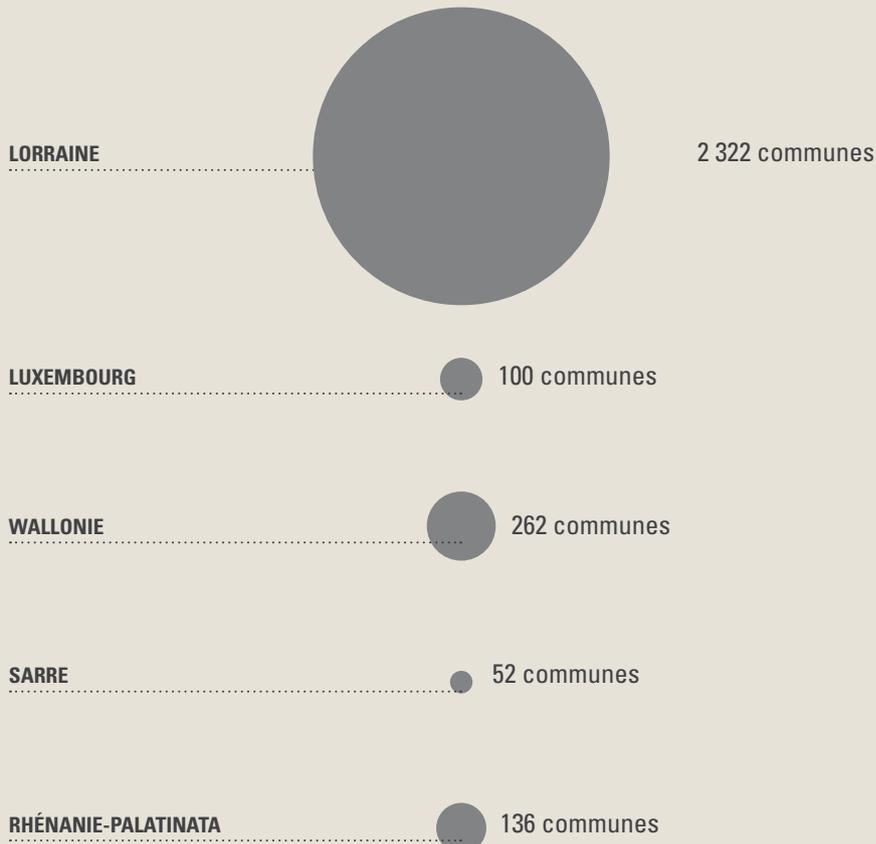
	Nombre habitants	Nombre Maire/Bourgmestre + Adjoint/Echevins	Nombre conseillers communaux *
LORRAINE			
Fillières	510	5	15
Thionville	40 700	13	43
Metz	118 000	22	55
LUXEMBOURG			
Saeul	980	3	7
Esch-sur-Alzette	37 455	5	19
Luxembourg	134 697	7	27
WALLONIE			
Aubange	17 400	6	23
Arlon	31 000	6	29
Namur	111 000	9	47
SARRE			
Weiskirchen	6 300	3	26
Homburg	42 500	6	51
Landeshauptstadt Saarbrücken	186 000	4	63
RHÉNANIE-PALATINAT			
Ortsgemeinde Tawern	2 800	1	20
Verbandsgemeinde Südeifel	21 200	4	36
Stadt Trier	112 400	5	56

* compris : bourgmestre, maire, adjoint



TYPOLOGIE DES COMMUNES PAR VERSANT

	Niveau supra / intercommunal	Niveau communal (local)
LORRAINE	EPCI (70)	Commune (2 322)
	Communauté de communes	
	Communauté d'agglomération	
	Communauté Urbaine	
Métropole		
LUXEMBOURG		Commune (100)
WALLONIE	Provinces (5) & intercommunales en Province de Lux.	Commune (262)
SARRE	Landkreise & Regionalverband (6)	Commune (52)
RHÉNANIE-PALATINAT	Landkreis (24)	
		Ortsgemeinde (2.262)
		Verbandsgemeinde (136)
		Verbandsfreie Gemeinde (30)
		(Große) kreisangehörige Stadt (21)
	Kreisfreie Stadt (12)	



Mode d'élection	LORRAINE	LUXEMBOURG
Modes élection Maire / Bourgmestre / Président / Landrat	indirect	indirect
Mode élection Adjoint / Échevins / Vice-président	indirect	indirect
Conseiller communal / communautaire / du Kreis	direct	direct
Durée du mandat Maire / Président / Landrat	6 ans	6 ans
Durée du Mandat Adjoint, Échevins, Conseillers	6 ans	6 ans
Qui peut voter ?	citoyen FR & UE - > 18 ans	citoyen LU, UE et non UE - > 18 ans
Qui peut être candidat ?		
Maire / Bourgmestre / Président / Landrat	citoyen FR - > 18 ans	citoyen LU, UE et non UE - > 18 ans
Adjoint / Vice-Président / Échevin	citoyen FR - > 18 ans	citoyen LU, UE et non UE - > 18 ans
Conseiller communal / communautaire / du Kreis	citoyen FR & UE - > 18 ans	citoyen LU, UE et non UE - > 18 ans
Existe-t-il des indemnités pour les élus ?		
Maire / Bourgmestre / Président / Landrat	oui	oui
Adjoint / Vice-Président / Échevin	oui	oui
Conseiller communal / communautaire / du Kreis	non	possible (« jetons de présence »)
Existe-t-il une décharge pour son travail pour un élu ?		
Maire / Bourgmestre / Président / Landrat	Partiel	Partiel ou total (à partir 10 000 habitants)
Adjoint / Vice-Président / Échevin	Partiel	Partiel
Conseiller communal / communautaire / du Kreis	Partiel	non

* Indicatif - en raison du fédéralisme allemand aucune règle unique



MANDAT DU MAIRE
LORRAINE



MANDAT DU BOURGMESTRE
LUXEMBOURG

WALLONIE	SARRE	RHÉNANIE-PALATINAT
direct	direct	direct
semi-direct	indirect	indirect
direct	direct	direct
6 ans	10 ans	8 ans
6 ans	5 ans	5 ans
citoyen B, UE et non UE - > 18 ans	citoyen DE + UE - > 16 ans	citoyen DE + UE - > 18 ans
citoyen B > 18 ans	citoyen DE + UE - > 18 ans (+âge minimal et maximal)	citoyen DE + UE - > 18 ans* (+âge minimal et maximal)*
citoyen B > 18 ans	citoyen DE + UE - > 18 ans	citoyen DE + UE - > 18 ans*
citoyen B & UE > 18 ans	citoyen DE + UE - > 18 ans	citoyen DE + UE - > 18 ans*
oui	Employé à temps complet de sa commune	Employé à temps complet de sa commune
oui		la plupart du temps, employé de sa commune
oui		indemnités minimales
non	Employé à temps complet de sa commune	Employé à temps complet de sa commune
non	partiel	la plupart du temps, employé de sa commune à temps complet
non	partiel	partiel



MANDAT DU BOURGMESTRE
WALLONIE



MANDAT DU MAIRE ET DU LANDRAT
SARRE



MANDAT DU MAIRE ET DU LANDRAT
RHÉNANIE-PALATINAT



EuRegio SaarLorLux+ ASBL - euregio.lu

Association des villes et communes de la Grande Région pour défendre la place des communes comme acteurs de la coopération, pour s'informer, faire connaître, échanger et coopérer.



GECT – EVTZ Alzette Belval - gectalzettebelval.eu

Structure franco-luxembourgeoise couvrant 13 communes (Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Esch-sur-Alzette, Mondercange, Ottange, Rédange, Rumelange, Russange, Sanem, Schifflange, Thil et Villerupt), ses membres sont les Etats, la Région Grand Est, les départements de Moselle et Meurthe et Moselle, la CPHVA et les communes luxembourgeoises.

Le GECT est un outil d'information pour les 107 000 citoyens d'Alzette Belval et pour les institutions, un relais des attentes locales, un facilitateur et un initiateur de projets transfrontaliers pour faire de son territoire une agglomération transfrontalière durable.



GECT – EVTZ Eurodistrict SaarMoselle - saarmoselle.org

Le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) "Eurodistrict SaarMoselle" a été créé en 2010. Ses membres sont des collectivités intercommunales françaises et allemandes représentant plus de 600 000 habitants. L'Eurodistrict SaarMoselle souhaite renforcer l'attractivité de l'agglomération transfrontalière, afin qu'elle puisse se positionner parmi les régions d'Europe et assurer la croissance, l'emploi et la qualité de vie de ses habitants. Il défend les intérêts de la région transfrontalière, facilite la collaboration entre les institutions présentes dans la région et pilote de nombreux projets transfrontaliers.



Entwicklungskonzept Oberes Moseltal (EOM) // Le Concept de développement de la Haute Vallée de la Moselle (EOM) - eom-dl.eu/fr

Le Concept de développement de la Haute Vallée de la Moselle (EOM) est une approche commune des ministères de l'aménagement du territoire du Luxembourg, de la Rhénanie-Palatinat et de la Sarre afin d'optimiser le développement de la zone frontalière entre Trèves / Grevenmacher et Schengen / Perl.

L'objectif de l'EOM est de renforcer les interdépendances fonctionnelles transfrontalières, de promouvoir l'interaction entre les sous-espaces en collaboration avec les communes et les acteurs locaux / régionaux et de mieux exploiter les potentiels grâce à un développement cohérent.



QuattroPole - <https://quattropole.org/fr>

Réseau de villes transfrontalier (Luxembourg, Metz, Sarrebruck et Trèves) ayant pour but de promouvoir l'élaboration de stratégies politiques communes et de projets concrets dans les domaines de la mobilité, du développement durable, du développement économique, de la culture et du tourisme.

Pour aller plus loin

Des articles plus détaillés
Des informations actualisées régulièrement

<https://euregio.lu/systeme-communal-gr>



Pour aller plus loin (des articles plus détaillés, des informations actualisées régulièrement) :

<https://euregio.lu/systeme-communal-gr>

